



Conseil municipal du 03 juin 2024

**Délibération n°49-24**

Objet : Don de matériel informatique – Lycée Pablo PICASSO

*Date de convocation : 24/05/2024*

*Présidence : Renaud PFEFFER - Maire*

*Secrétaire élu : Jean-Marc Machon*

**Membres présents :** Renaud PFEFFER – Pascale CHAPOT - Loïc BIOT - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET – Jean-François FONTROBERT - Virginie PRIVAS-BREAUTE - Gaël DOUARD – Jean-Marc MACHON - Dominique HAZOUARD – Anne-Catherine VALETTE – Julie GUINAND BOIRON - Sophie PIVOT – Sébastien PONCET - Alain DUTEL - Véronique ZIMMERMANN – Patricia BONNET-GONNET - Anne-Laurence OLTRA – Serge CAFIERO - Jocelyne TACCHINI – Christian CECILLON - Raphaëlle GUÉRIAUD – Fatira RULLIERE – Laure PIQUERAS.

**Membres excusés et représentés :**

Véronique MERLE a donné pouvoir à Pascale CHAPOT

Sophie PIVOT a donné pouvoir à Sébastien PONCET

Pascale DANIEL a donné pouvoir à Anne-Catherine VALETTE

Dylan MAYOR a donné pouvoir à Renaud PFEFFER

Arnaud BREJOT a donné pouvoir à Dorothée RODRIGUES

**Membres absents : 0**

**Nombre de conseillers**

**En exercice : 29**

**Présents : 24**

**Votants : 29**

**I. LE CONTEXTE**

La commune de Mornant a maintenu dans son parc informatique du matériel vétuste tel que claviers, écrans, ordinateurs de bureau (tours PC ou portables) qui ne peuvent pas être reconditionnés.

Le lycée Pablo PICASSO de Givors propose dans le cadre de ses formations une section Bac Professionnel cybersécurité, informatique et réseau pour lequel il recherche du matériel pour les travaux pratiques.

Ce matériel datant d'au moins de 2012 a été sorti de l'inventaire de la commune et peut être donné à un établissement d'enseignement secondaire.

Il s'agit de :

Désignation	Quantité	Lieu de dépôt
Tour informatique	12	Mornant
Portable	2	Mornant
Ecran	9	Mornant
Clavier	4	Mornant

## II. LA PROPOSITION

Vu les articles L3212-3 et L 3212-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention avec le lycée Pablo PICASSO de Givors pour le don de matériel informatique à usage pédagogique.

## III. LA DECISION

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat entre la commune de Mornant et le lycée de Givors ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention de partenariat ou tout autre document afférent à ce dossier.

Mornant, le 04 juin 2024.

Le secrétaire de séance,



Le Maire,



Renaud PFEFFER



Jean-Marc MACHON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



**CONVENTION DE CESSIION GRATUITE DE BIENS MEUBLES REFORMES PAR LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES<sup>1</sup> A DES ASSOCIATIONS OU AUTRES  
BENEFICIAIRES  
PREVUS PAR LES ARTICLES L. 3212-3 ET L. 3212-2 DU CG3P**

**Entre les soussignés**

La Commune de MORNANT

Représentée par Monsieur le Maire Renaud PFEFFER élisant domicile en ses bureaux sis Place de la mairie,  
69440 MORNANT,

Ci-après dénommé LE CEDANT,

*D'une part,*

Et

Le lycée polyvalent ARAGON-PICASSO, 12 chemin de la côte à cailloux 69700 GIVORS

M. Nicolas MORELLE, proviseur par intérim, représentant le lycée,

ci-après dénommé LE CESSIONNAIRE,

*D'autre part,*

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Les articles L. 3212-3 et L. 3212-2 du CG3P et les articles D3212-3 et D3212-4 du même code ainsi que A.115-1 du code du domaine de l'Etat (CDE) permettent de céder à titre gratuit du matériel informatique à usage pédagogique à un établissement d'enseignement secondaire.

La présente convention, établie en application de ces dispositions, a pour objet de constater la cession gratuite des biens désignés ci-après par le cédant au profit du cessionnaire et d'autoriser l'enlèvement sur leur lieu de dépôt.

Vu la délibération XX/24 du Conseil Municipal du 3 juin 2024, cette cession gratuite est consentie et acceptée sous les conditions suivantes ;

**1/ Description des biens cédés**

*Les biens désignés ci-après demeureront sous la garde et la responsabilité du cédant jusqu'à leur enlèvement.*

Désignation	Quantité	Lieu de dépôt	Date d'enlèvement
Tour informatique	12	Mornant	A déterminer
Portable	2	Mornant	A déterminer
Ecran	9	Mornant	A déterminer
Clavier	4	Mornant	A déterminer

<sup>1</sup>Ainsi que leurs groupements et leurs établissements publics

## 2 / Destination des biens cédés

Le cessionnaire s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses statuts et notamment utiliser ce matériel à des fins pédagogiques au sein de l'établissement. Le matériel rétrocédé ne peut être vendu ou cédé à une personne tierce.

Il s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés, à peine d'être exclu du bénéfice du dispositif ci-avant exposé.

Les biens devenus inutiles aux besoins du cessionnaire doivent faire l'objet d'une élimination sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation environnementale applicable au déchet concerné, notamment en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques.

## 3/ Etat des matériels - absence de garantie – conditions d'utilisation

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ses ayants-droits, à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, qui pourraient porter atteinte aux biens alloués.

## 4/ Enlèvement des biens - Transfert de propriété

La convention emporte autorisation d'enlèvement par le cessionnaire sur le lieu de dépôt des matériels concernés tel qu'il est précisé au paragraphe 1 de la présente convention.

L'enlèvement de la totalité des biens cédés aura lieu sur présentation d'un exemplaire original de la convention de cession gratuite au cédant et devra être effectué à la date fixée par les parties.

Le cessionnaire doit justifier au moment de la signature de la convention d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de leurs activités et les conséquences dommageables liées à leur activité.

Le transfert de propriété des biens cédés au profit du cessionnaire interviendra à la date de l'enlèvement effectif.

## 5/ Condition résolutoire

Le non-respect par le cessionnaire de la date limite d'enlèvement des matériels indiquée au paragraphe 4 ci-dessus pourra entraîner sa résiliation de plein droit, au profit du seul cédant, sans mise en demeure et sans formalité judiciaire et sans qu'aucune action du cessionnaire ne puisse plus l'empêcher.

Tout manquement aux autres conditions stipulées dans la présente convention entraînera l'exclusion du cessionnaire du bénéfice de ce dispositif de cession gratuite pour l'avenir.

## 6/ Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit français.

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses du présent contrat devront être soumis au cédant par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant l'enlèvement du bien.

Le cédant statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal compétent.

Fait à Mornant le ...

<p>Le représentant du service cédant, Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER</p>	<p>Le représentant du service cessionnaire, Le proviseur par intérim, Nicolas MORELLE</p>

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié le



ID : 069-216901413-20240603-D49\_24-DE